

**COUR SUPREME. (Chambre Criminelle)**

**25 février 1969**

LA COUR SUPREME, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu en audience publique et après en avoir délibéré, l'arrêt suivant, entre : HAMMADI Mohamed, et BOUDJELLOULI Mohamed, tous deux détenus à la Maison d'arrêt d'EL-HARRACH demandeurs au pourvoi, ayant pour mandataire M<sup>r</sup> CHAMPEAUX, avocat agréé, du barreau d'Alger, désigné d'office d'une part ;

et, le Ministère Public, défendeur d'autre part ;

Sur le rapport du Président OULD AOUDIA et les réquisitions de l'Avocat Général SEKFALI ;

Statuant sur le pouvoir en cassation du jugement rendu par le tribunal d'Alger à la date du 30 mai 1968, qui a condamné à la peine capitale les sieurs HAMDANI et BOUDJELLOULI pour association de malfaiteurs et assassinats ;

Attendu que M<sup>r</sup> CHAMPEAUX, au nom des condamnés, a déposé mémoire invoquant PREMIER MOYEN : violation et fausse application de la loi, en ce qu'il a fait application des articles du nouveau code des crimes remontant au 7 octobre 1964 auxquels devaient être appliqués les articles de l'ancien code ;

Attendu qu'il est exact que le tribunal a appliqué les textes du nouveau code qui est entré en application, le 15 juin 1966, alors que les crimes qui ont motivé la condamnation remontent au mois d'octobre 1964 ;

Qu'il y a, cependant lieu de noter que les nouveaux textes appliqués et ceux de l'ancien code comportent rigoureusement les peines identiques ;

Que la situation des deux condamnés n'a subi aucune aggravation du fait que le tribunal a fait usage de textes nouveaux, au lieu de viser les textes anciens ;

DEUXIEME MOYEN : l'aggravation de la peine, prévue par l'ancien article 304 ne peut être prononcée qu'autant que le jugement de condamnation précise et constate la nature et les éléments constitutifs du crime qui a précédé, accompagné ou suivi le crime de meurtre ;

Attendu que les aveux faits au cours de l'information, ont précisé les conditions dans lesquelles a été préparée la décision de voler le taxi de la victime en recourant au meurtre ;

Que l'arrêté de la Chambre d'Accusation a fort clairement défini la préparation et la mise en exécution de l'association constituée et de la réalisation de l'assassinat de la victime ;

TROISIEME MOYEN : violation de la loi, en ce que la Cour ne peut savoir si la veuve de la victime, a prêté ou n'a pas le serment dont le procès-verbal des débats rapporte la mise en scène ;

Attendu que si, une rédaction défectueuse de cette partie du procès-verbal relative au serment de la veuve, ne permet pas de préciser si celle-ci l'a prêté ou non, la Cour, trouve, dans l'alinéa final de l'art. 228 du code de procédure pénale la solution du problème ;

Qu'en effet, le texte énonce : « Toutefois, les personnes visées aux « alinéas précédents peuvent être entendues sous serment, lorsque ni le « ministère public, ni aucune des parties ne s'y sont opposées » ;

Que les moyens avancés par la défense ne sont pas fondés ;

Attendu que le Ministère Public propose deux moyens des cassation d'office ;

a) l'un, relatif aux questions posées, en ce que celles-ci auraient mélangé les faits principaux, et leurs circonstances aggravantes ;

b) l'autre, en ce que les contraintes par corps ne peuvent être prononcées contre les condamnés à Mort ;

Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation en date du 5 janvier 1968 a guidé le tribunal dans la détermination des questions à poser et des textes à appliquer ;

Que cet arrêté, non frappé de recours, est devenu définitif ;

Qu'au regard des questions posées, aucune complexité ne peut être relevée, le tribunal s'étant conformé aux prescriptions de l'arrêt de renvoi ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir le moyen ;

Attendu, par contre, que la contrainte par corps ne devait pas être prononcée l'art. 600 alinéa 2 du code de procédure pénale s'y opposant lorsqu'il y a condamnation à la peine de mort ou à perpétuité ;

Que c'est à juste titre que le Ministère Public propose le moyen dont les efforts, cependant n'imposent nullement le renvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit les pourvois en la forme. Les déclare mal fondés et les rejette. Soulevant d'office, en application de l'art. 500 alinéa 8, le moyen, concernant la contrainte par corps ;

Dit qu'il y a eu violation de l'article 600 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Casse de ce chef, le jugement, mais sans renvoi, et prononce par voie de retranchement, la suppression de la phase du dispositif : « Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps ».

Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, le présent arrêté sera porté à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée, à l'effet d'en faire mention, par les soins du greffe, en marge ou en suite de la minute ;

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, le Mardi vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf, par la Cour Suprême, Chambre Criminelle étaient et siégeaient :

MM. **OULD AOUDIA**, prés. rapp. ; **ZAWDKI**, et **TAKARLI**, cons. ; **SAIDI**, gref. **SEKFALI**, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre Criminelle)**

12 novembre 1968

LA COUR SUPREME, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu en chambre du Conseil l'arrêt dont la teneur suit, entre :

Le Procureur Général près la Cour de Batna-demandeur, en règlement de juges d'une part ; et : SEFIA Brahim ben Messaoud et LEKOUARA Abdelhamid ben Mohamed, tous deux détenus à la maison d'arrêt de Batna, défendeurs au pourvoi, ayant pour Conseil M<sup>e</sup> ALLALOUCHE, avocat agréé du barreau d'Alger, d'autre part ;

LA COUR :

Attendu que le Procureur Général près la Cour de Batna s'est pourvu en règlement de juges, en raison de la contradiction résultant de l'ordonnance de renvoi en date du 18 janvier 1968 qui avait retenu l'inculpation d'abus de confiance (article 376 du code pénal), transformée par le jugement du 8 mars, en escroquerie (article 372 du même code), et enfin, l'arrêté déferé qui a décidé qu'il s'agissait du crime prévu et puni par l'article 169 du code pénal ancien ou 119 du code pénal nouveau ;

Attendu que défendant le sieur LEKOURA, M<sup>e</sup> ALLALOUCHE, estime que son client, Agent des P.T.T. n'a pas la qualité de fonctionnaire puisque, dit-il, LEKOUARA n'est ni commis à perception, ni dépositaire ou comptable public ;

En conséquence ni l'article 169 ancien, ni l'article 119 nouveau ne s'applique à lui ;

Attendu que sa qualité d'agent des P.T.T. tenant un guichet de cette administration, est préposé à recevoir des fonds et payer à leurs destinataires le montant de mandats-postaux ;

Que la manipulation de fonds publics investit l'agent qui en est chargé de la responsabilité qui découle de tout manquement touchant ces fonds soit qu'il agisse seul, soit qu'il agisse avec la complicité d'un tiers ;

Que c'est précisément le cas des faits reprochés tant à LEKOUARA qu'à SEFIA, leurs agissements ayant abouti au détournement de 128 mandats postaux dont le montant s'élève à 36.031,14 dinars ;

Attendu que ni l'appréciation résultant de l'ordonnance du 18 janvier 1968 qui a qualifié les faits d'abus de confiance, ni celle du jugement du 8 mars qui y a vu délit d'escroquerie, ne sont exactes ;

Qu'il s'agit là bien d'un crime, prévu et puni par les articles 169 ancien et 119 du code pénal nouveau ;

Qu'il y a donc lieu de remédier au conflit négatif résultant des deux décisions toutes deux définitives et contradictoires ;

Ordonnance de renvoi et contradictoires, — arrêt de la Cour du 29 mai 1968 et de permettre à la justice de suivre son cours normal ;

Que la requête du Procureur général est fondée ;

**PAR CE MOTIFS :**

Reçoit comme régulière en la forme, la requête présentée y faisant droit — Annule l'ordonnance du 18 janvier 1968 — Renvoie la cause et les parties devant la Chambre d'Accusation de Batna en charge par celle-ci de compléter l'instruction s'il y a lieu et de désigner le tribunal criminel chargé de juger l'affaire — Réserve les dépens.

Ainsi fait etc... où étaient et siégeaient :

**MM. OULD AOUDIA**, prés.rapp. ; **ZAWADSKI**, et **FABRON**, cons.  
**SAIDI**, gref. **SEKFALI**, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre Criminelle)**

**17 décembre 1968**

LA COUR SUPREME, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu, en chambre du Conseil, l'arrêt dans une affaire en règlement de juges concernant le sieur AOUIMEUR Lakhdar Ben Mohamed, ex-facteur des P et T à GRAREM ;

Sur le rapport du Président OULD AOUDIA et les réquisitions de l'Avocat Général SEKFALI ;

Statuant sur la demande en règlement de juges présentée par requête en date du 11 octobre 1968, signée du Procureur Général près la COUR SUPREME, au motif que l'ordonnance du 16 mai 1968 rendue par le Juge d'instruction près le Tribunal de MILA et l'arrêté du 26 juillet 1968 émanant de la Cour de Constantine, sont à la fois contradictoires et définitifs ;

Attendu que le sieur AOUIMEUR Lakhdar Ben Mohamed a été accusé d'avoir détourné des fonds publics dans l'exercice de sa fonction de facteur ;

Que le juge d'instruction, chargé de l'affaire, a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'article 376 du code pénal ;

Que l'inculpé a relevé appel du jugement en date du 29 mai 1968 qui l'avait condamné à 18 mois d'emprisonnement et à la restauration de la somme détournée, soit 3729 dinars ainsi qu'au paiement de 500 dinars à titre de dommages-intérêts alloués aux service des P.T.T. ;

Attendu que, statuant sur le seul appel de l'inculpé, la Cour de Constantine a estimé que le détournement reproché à l'appelant constituait le crime prévu et puni par l'article 119 du code pénal ;

Qu'en conséquence de cette appréciation, la Cour a rendu l'arrêt déféré, par lequel elle « infirme le jugement frappé d'appel, en ce qui concerne le détournement de la somme de 2500 dinars, commis dans le courant du mois de juillet-août 1966 et, statuant à nouveau, se déclare incompétente, ledit montant n'étant pas inférieur à 1000 DA et tombant par conséquent, sous le coup de l'alinéa premier et non de l'alinéa 2 de l'article 119 du Code pénal » ;

Attendu que, nonobstant son incompétence proclamée, elle a, néanmoins, statué sur l'action civile ;

Attendu que la contradiction résultant des deux paragraphes du dispositif de l'arrêt s'aggrave de la violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'art. 433 du code de de procédure pénale, ainsi conçu : « La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant » ;

Or, attendu qu'en l'espèce, la Cour, saisie du seul appel de l'inculpé aggrave singulièrement le sort de celui-ci qu'elle renvoie devant la juridiction criminelle l'exposant ainsi à une sanction de 10 à 20 ans de réclusion criminelle ;

Que l'arrêt encourt la cassation que la Cour soulève d'office, par application des dispositions de l'article 500, alinéa 8° ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Dit n'y avoir lieu à régleme nt de juges ;

Statuant sur la cassation soulevée d'office,

CASSE ET ANNULE l'arrêt du 26 juillet 1968 dans toutes ses dispositions ;

Dit n'y avoir à renvoi, le jugement du 29 mai 1968, ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

**COUR SUPREME. (Chambre Criminelle)**

---

**15 octobre 1968**

---

**QUALIFICATION : Fausse qualité. Art. 372 CP.**

*Existence de manœuvres frauduleuses (non).*

*Violation de la loi. Cassation.*

**A.M. c/ Ministère Public**

---

**La Cour**

Statuant sur le pourvoi formé le 27 juillet 1967 par le demandeur en cassation à trois années d'emprisonnement, 10.000 dinars d'amende, à la restitution de 9000 dinars, et 1000 dinars titre de dommages-intérêts à la dame B.K., partie civile, pour escroquerie ;

Attendu que son conseil, Maître MELIA-LANZARO, avocat agréé à déposé un mémoire basé sur deux moyens :

Manque de base légale et insuffisance de motifs, en ce que la décision attaquée prononce une condamnation sans spécifier les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie violation de la loi, en ce que le prévenu n'a pas eu la parole le dernier :

**Sur ce discussion :**

*Sur le premier moyen :*

Attendu que le demandeur a été poursuivi et condamné pour avoir vendu à la dame B.K. un immeuble d'habitation dont il n'était pas propriétaire ;

Attendu que l'arrêt attaqué a retenu contre lui le fait d'avoir fait usage d'une fausse qualité en se prétendant propriétaire de l'immeuble cédé ;

Attendu que l'article 372 du code pénal qui vise l'escroquerie est ainsi conçu : « quiconque, en faisant usage de faux nom ou fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un crédit imaginaire ou faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se faire remettre ou délivrer ou tenté de faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations,

dispositions ; billets ou promesses, quittances ou décharges et par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou une partie de la fortune d'autrui, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins ou de cinq ans au plus et d'une amende de 500 à 20.000 dinars ;

Attendu que la question qui se pose est donc savoir si le fait de se dire propriétaire ou créancier peut constituer l'usage d'une fausse qualité au sens de l'article précité ;

Attendu qu'il est vrai que ce sont là des éléments de nature à inspirer confiance, de faire croire à un crédit qui n'existe pas, mais que l'affirmation de la possession ou de la propriété de bien ne doit pas être puisé en considération car ce ne sont pas des qualités au sens de l'article 372 du code pénal ;

Que la jurisprudence décide d'une manière certaine que le fait de se prétendre faussement propriétaire ne constitue pas l'usage d'une fausse qualité ;

Qu'en effet et la qualité d'une personne résulte de son état civil, de ses titres honorifiques, de sa profession et la fausse qualité consiste à s'attribuer un faux état civil, de faux titres, une fausse profession, mais on ne peut considérer comme fausse qualité les rapports juridiques d'une personne avec des tiers et sa qualité juridique.

Attendu qu'il ne peut donc être reproché au demandeur l'usage d'une fausse qualité, mais un simple mensonge que la loi ne punit que si à ce mensonge se joint des manœuvres frauduleuses destinées à l'accréditer ; qu'à défaut de celle-ci, il n'y a pas lieu à poursuites pénales ;

Attendu qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été relevée contre le prévenu ;

Attendu que le moyen est fondé, qu'il échet de l'accueillir et d'y faire droit sans s'arrêter au deuxième moyen qui d'ailleurs manque en fait, étant donné que le prévenu a eu la parole le dernier ;

PAR CE MOTIFS :

En la forme, reçoit le pourvoi,

Au fond, le dit fondé,

En conséquence, casse et annule, l'arrêt objet du pourvoi,

Dit n'y avoir lieu à renvoi,

Ordonne la libération de A.M. s'il n'est détenu pour autre cause ;

MM. OULD AOUDIA, prés. ; KERRAD, cons.-rap. ; ZAWADSKI, cons. ; SEKFALI, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre Administrative)**

---

**13 décembre 1968**

---

**Société B. c/ Etat**

---

La cour :

Attendu que par requête déposée le 28 avril 1962 devant le Conseil d'Etat Français et transmise, avec le dossier de l'affaire, à la Cour Suprême, en application de l'article 18 du protocole judiciaire conclu le 28 août 1962 entre les Gouvernements Algérien et Français, la Société V.B., dont le siège est à Lille (France), a interjeté appel d'un jugement rendu le 17 février 1962 par le tribunal administratif d'Alger rejetant sa demande tendant à ce que l'Algérois soit condamnée à lui rembourser d'une part une somme de 1.517.548 NF, montant des pénalités de retard qui lui ont été appliquées au titre d'un marché conclu pour la taxe à la production par elle subie du fait que l'approbation tardive du marché et du retard dans la livraison des tentes qui s'en est suivi ;

En ce qui concerne les pénalités de retard :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que répondant à une demande de prix qui lui avait été adressée le 7 novembre 1958 par le service central de la protection civile à Alger, en vue de la fourniture, avant le 15 février 1959, de tentes destinées au regroupement de populations, la manufacture de toiles, société V.B. de Lille (France), a fait connaître, par lettre du 13 novembre 1958 qu'il lui était possible de fournir 2.000 tentes aux dates suivantes : 200 le 30 novembre 1958, 250 le 15 décembre 1958, 350 le 31 décembre 1958 et 300 le 15 janvier 1959, 500 le 31 janvier 1959 et 400 le 15 février 1959, aux prix de 54.500 ou 58.800 AF l'une, suivant la qualité des toiles, prix s'entendant France domicile en Algérie, toutes taxes algériennes perçues ; que par lettre du 17 novembre 1958, le service de la protection civile lui a fait savoir qu'il envisageait de lui confier la livraison de 1.000 tentes à 58.800 AF suivant l'échelonnement et les dates proposées, la dernière livraison, à effectuer avant le 15 janvier 1959 ne portant que sur 200 tentes, qu'en même temps qu'il lui demandait, dans cette lettre, pour permettre la constitution du dossier définitif du marché, de lui adresser des échantillons des toiles des matériels dont il se proposait de se rendre acquéreur, le chef du service de la protection civile attirait l'attention du fournisseur sur ce que la commande ne pourrait être considérée comme ferme qu'après signature et approbation d'un

contrat de gré à gré qu'il soumettait sous peu ; qu'effectivement le service a adressé, le 20 novembre 1958, à la société V.B., un projet de marché de gré à gré comportant l'échelonnement des livraisons aux dates sus-indiquées avec une clause de pénalité de 0,01 % par jour de retard sur chaque livraison, aux fins qu'elle lui renvoie, signé s'il recueillait son accord, ce qu'elle a fait le 1er décembre 1958 en l'accompagnant de la caution y prévu que le marché, qui comportait l'indication finale qu'il ne serait valable qu'après approbation du délégué général du Gouvernement a enfin été régulièrement approuvé le 26 décembre 1958 et exemplaire en a été envoyé, le lendemain, à la société qui l'a reçu le 30 décembre 1958 ;

Attendu cependant qu'anticipant sur la conclusion définitive, la société V.B. avait effectué une première livraison de 100 tentes le 19 décembre 1958, puis après réception du marché approuvé, elle a poursuivi ses livraisons, mais aux dates suivantes : 250 tentes le 8 janvier 1959, 200 tentes le 12 janvier 1959, et 450 tentes le 3 février 1959.

Attendu qu'estimant qu'aucune des livraisons n'avait été effectuée aux dates prévues au contrat, l'administration a fait savoir à son co-contractant, le 22 janvier 1959, qu'elle entendait lui appliquer les pénalités de retard y stipulées et n'a donc pas réglé le montant du marché qu'en faisant subir aux factures une réduction de 1.517.548 anciens francs, montant des dites pénalités ;

Attendu que pour demander, la condamnation de l'Etat à lui rembourser ladite somme, la société requérante soutient qu'en raison l'approbation tardive du marché, toutes les dates de livraisons qu'il comportait devaient se trouver décalées, d'elles-mêmes, d'un temps égal à celui qui avait été nécessaire à la signature définitive de l'acte ;

Attendu que s'il est vrai que le lien contractuel ne s'est noué, entre la société V.B. et l'Administration qu'une fois l'approbation du contrat intervenue et si, par conséquent, l'Etat n'est pas fondé à prétendre que les échéances, antérieures à la conclusion du marché auraient dû être respectées, la société, qui n'a fait aucune réserve en ce qui concerne les dates de livraison y stipulées, s'est trouvée liée en ce qui touche les échéances postérieures à son approbation ;

Que pour tenir compte du fait que la société V.B. n'a reçu le contrat définitivement approuvé que le 30 décembre 1958, il échet donc de reporter à cette date le point de départ des pénalités afférentes aux échéances antérieures à la dite date et de maintenir à sa charge l'intégralité des autres pénalités de retard ;

Qu'il convient, par suite, amendant sur ce point le jugement entrepris, de condamner l'Etat à rembourser, de ce chef, à la société V.B. la somme de 5.086,28 dinars, toutes causes confondues ;

En ce qui concerne la taxe à la production et l'imprévision :

Attendu qu'aussi bien dans les pourparlers préliminaires que dans l'article 3 du marché, il était entendu que les prix des tentes fournies s'entendaient « toutes taxes algériennes perçues » ; que la taxe algérienne à la production, supportée par le vendeur constituait ainsi un des éléments ayant servi à la fixation du prix de vente convenu ;

Attendu que le litige, à propos de cette taxe porte sur l'augmentation de 2,50 % de son taux, intervenu à compter du 12 janvier 1959 ; que la société V. B. qui, ainsi l'a été dit, était liée par les échéances prévues au contrat après le 30 décembre 1958 et qui n'a en fait, effectué, la majeure partie de ses livraisons que postérieurement à l'entrée en vigueur de l'augmentation de la taxe laquelle n'était pas imprévisible n'est pas fondée à prétendre mettre cette augmentation à la charge de l'administration co-contractante ni obtenir une indemnité d'imprévision ;

Qu'il échet, par suite, sur ce point, de rejeter les conclusions de la requête et de confirmer le jugement entrepris ;

**PAR CES MOTIFS :**

Infirmes en partie le jugement entrepris ;

Rejette le surplus des conclusions de la requête ;

Met à la charge de l'Etat un quart (1/4) des dépens d'appel ;

**MM. KAID HAMOUD**, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE**, cons. Rap. ; **TRIBES**, Cons. ; **MOSTEFAI**, pr. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre de Droit Privé)**

**27 novembre 1968**

**MARIAGE** : Séparation constatée par acte de *cadi*. Reprise de la vie commune. Conditions. Régularité de ce mariage (oui).  
Légitimité de l'enfant né postérieurement.

**B.B. c/ dame B.O.**

La Cour :

Attendu que B.B. s'est pourvu en cassation d'un arrêt du 30 avril 1968 par lequel la Cour de Batna, confirmant une décision du 2 juin 1967 du tribunal de Biskra, a consacré le remariage intervenu en 1959 entre lui et la dame B.O. qu'il avait répudiée auparavant par acte de *cadi* du 29 juillet 1959 et l'a condamné à lui payer la somme de 7.800 dinars sous réduction de 2.752,35 dinars montant d'une avance sur pension perçue et reconnue par l'épouse ;

Attendu que trois moyens sont invoqués au pourvoi ;

*Sur le premier moyen :*

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des articles 118 et suivants du code de procédure civile en ce qu'il n'indique pas que les ordonnances de mise en état de la procédure ont été rendues et notifiées aux parties ;

Mais attendu que les ordonnances visées figurent au dossier d'appel et que les formalités substantielles ont été régulièrement accomplies ;

Qu'ainsi ce moyen manque en fait ;

*Sur le deuxième moyen :*

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt critiqué d'avoir violé la loi, en ce que les juges du fond ont considéré comme mariage régulier une simple cohabitation illicite entre les parties, contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi du 29 juin 1963 ;

Mais attendu que c'est à bon droit que les juges du fond ont considéré la reprise de la vie commune par les parties après une séparation consacrée par acte de *cadi*, comme un remariage régulier duquel est né l'enfant A...,

Que cette cohabitation, qu'en ne saurait qualifier de concubinage, a succédé à un mariage régulier, qui, quoique, rompu, a pu donner lieu à une reprise « ridjâa » conforme au droit musulman et à la coutume ;

Attendu, au surplus, que les deux parties ont reconnu devant le magistrat rapporteur, la régularité de ce remariage et la légitimité de l'enfant qui en est né ;

D'où il suit que ce moyen n'est pas justifié ;

*Sur le troisième moyen :*

Attendu enfin, qu'il est reproché à la décision déferée un défaut de motifs et un manque de base légale, en ce que la Cour de Batna a validé le remariage invoqué par B.O. sans s'assurer si les textes susvisés ont été respectés et si les conditions requises par la loi musulmane ont été observées ;

Mais attendu que le chrâa permet aux époux, après une séparation même définitive mais non irrévocable comme celle résultant d'une triple répudiation, de renouer les liens conjugaux par une nouvelle union qui n'est, en fait que la reconduction du mariage rompu et qui ne peut être visée par les textes de 1959 et 1969.

D'où il suit que ce moyen n'est pas plus fondé que les précédents ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejette le pourvoi,.....

Condamne B.B. aux dépens ;

**MM. BENBAHMED**, prés. ; **AMARA**, cons. rap. ; **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre de Droit Privé)**

**9 octobre 1968**

**B. A. c/ M. Z.**

La Cour :

Attendu que B.A. s'est pourvu en cassation d'un arrêt, du 7 décembre 1967, par lequel la cour de Mostaganem, confirmant une décision rendue le 8 mars 1967 par le tribunal de la même ville a prononcé le divorce d'entre lui et la dame M. Z., aux torts exclusifs de celle-ci qui a obtenu, cependant, la garde de ses deux enfants issue de leur union ;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêté attaqué de n'avoir pas, en violation des règles régissant les droits et obligations des époux, prononcé la déchéance de la défenderesse, M. Z., de son droit de garde, malgré son état d'insubordination manifeste ;

Mais attendu que les juges du fond n'ont pas estimé établi le prétendu état d'insubordination puisque l'épouse a offert de réintégrer le domicile conjugal et qu'au surplus, il n'existe en l'espèce aucune des déchéances prévues par la loi pour priver la mère de son droit à la hadana de ses enfants ;

Qu'ainsi, ce moyen n'est pas fondé ;

*Sur le second moyen :*

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir accordé à la mère la garde de ses deux enfants, sans tenir compte de la grande distance qui sépare les domiciles respectifs des parties, l'épouse habitant Alger, tandis que le mari est domicilié à Mostaganem et ne pourrait pas exercer son droit de surveillance de ses enfants ;

Mais attendu que ce moyen, quelque valable qu'il soit, n'a pas été soulevé devant les juges du fond et que, de ce fait, il ne saurait être retenu par la Cour Suprême ;

D'où il suit que ce moyen n'est pas plus fondé que le premier ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejette le pourvoi, condamne B.A. aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **AMARA**, cons-rap. ; **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre de Droit Privé)**

**6 novembre 1968**

*HABOUS : Rite hanifite. Exclusion des filles avec réserve d'un droit de jouissance.*

*En dérogation aux règles impérieuses régissant les successions, la dévolution habousale relève, en principe, de la volonté du constituant.*

*Le rite hanifite admet l'exclusion des filles à la condition toutefois qu'il leur soit réservé, en cas de besoin, un droit de jouissance sur les biens immobilisés.*

**Dame C.B.S. c/ dame C.B.L.**

La Cour :

Attendu que dame C.B.S. demande la cassation d'un arrêt du 31 janvier 1967, par lequel la cour de Batna l'a dite mal fondée dans son action en nullité d'un acte, du 6 Mai 1947, suivant lequel C.B.A., son père, décédé depuis, adoptant le régime hanifite, a érigé en habous la totalité de ses biens immobiliers, d'abord à son profit sa vie durant, ensuite à celui de ses enfants mâles, pour enfin, à l'extinction totale de celle-ci, revenir aux deux villes saintes, la Mecque et Médine ; qu'il y est encore spécifié une réserve de jouissance sur certains des palmiers immobilisés en faveur des deux épouses et de la fille du constituant ;

Attendu que le, pourvoi invoque trois moyens ;

*Sur les trois moyens réunis :*

Attendu que le pourvoi soutient que c'est à tort que la Cour a refusé de prononcer la nullité de l'acte de habous litigieux alors que les prescriptions tant de la loi que des règles du rite hanifite interdisent l'exclusion des femmes et alors que ledit acte a été passé sous la contrainte exercée sur le constituant par B., son fils, ainsi que la demanderesse avait offert d'en rapporter la preuve ;

Mais attendu qu'en dérogation aux règles impérieuses régissant les successions, la dévolution habousale relève, en principe, de la volonté du constituant ;

Attendu d'autre part, que le rite hanifite admet l'exclusion des filles à la condition toutefois qu'il leur soit réservé, en cas de besoin, un droit de jouissance sur les biens immobilisés ;

Attendu qu'il est constaté, et non contesté, que l'acte de habous litigieux a été établi conformément au rite hanefite et qu'il spécifie, notamment, que la demanderesse aura droit à la jouissance dans le jardin « El-Edahraoui »; qu'en exécution de cette clause, dame S..... pris possession des biens à elle réservée et en a joui depuis la mort du constituant, survenue en 1956 ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour, usant de son pouvoir d'appréciation, a pu déclarer non pertinente l'offre de preuve d'une prétendue contrainte exercée sur le constituant par son fils, au surplus décédé neuf ans avant lui ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant comme il l'a fait, à légalement justifié sa décision ;

*PAR CES MOTIFS*

Rejette le pourvoi,...

Condamne dame C.B.S. aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés.-rap. ; **AOUISSI**, cons. ; **AMARA**, cons. ,  
**RENUCCI**, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre de Droit Privé)****11 décembre 1968**

*DISSOLUTION DU MARIAGE : Divorce, Causes. Logement non conforme à celui prévu au jugement de réintégration.*

*Le refus de l'épouse d'occuper deux logements mis à sa disposition par le mari en exécution d'un jugement ordonnant sa réintégration, est justifié si ces logements ne sont pas conformes à celui prévu par le jugement de réintégration.*

*Est justifiée la décision prononçant alors le divorce pour non exécution du jugement de réintégration par le mari.*

**H.M. c/ Dame B.D.**

La Cour :

Attendu que H.M. s'est pourvu en cassation d'un arrêt, du 26 mars 1968, par lequel la Cour d'Alger, confirmant une décision du 25 mai 1965 du tribunal d'instance d'Alger-Nord, a prononcé le divorce entre lui et la dame B.D. et l'a condamné à payer à celle-ci diverses sommes d'argent à titre de pension pour elle et pour sa fille D, issue de leur union et confiée à la garde de sa mère.

Attendu que deux moyens sont invoqués au pourvoi ;

*Sur le premier moyen :*

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, d'une part, dénaturé les faits de la cause en ne tenant pas compte de deux procès-verbaux d'exécution établissant le refus de l'épouse de réintégrer le domicile conjugal et, d'autre part, indique, contrairement au procès-verbal d'enquête, que H. a produit deux témoins alors qu'il en avait présenté quatre ;

Mais attendu, d'une part, que la dame B.D., en refusant d'occuper l'un ou l'autre des deux logements mis à la disposition par son mari a donné des raisons estimées valables par les juges du fond qui ont usé de leur pouvoir souverain d'appréciation, et, d'autre part, que la mention de deux témoins seulement du demandeur faite dans l'arrêt sans les désigner par leur nom, provient vraisemblablement d'une erreur matérielle du greffe et ne préjudicie en rien aux intérêts du demandeur dont les quatre témoins ont fait des déclarations presque identiques. Qu'ainsi ce moyen s'avère injustifié ;

*Sur le second moyen :*

Attendu qu'il est fait grief à la décision déferée du défaut ou insuffisance de motifs et du manque de base légale en ce que la Cour d'Alger a affirmé, sans s'en expliquer, que H. n'a pas justifié l'exécution du jugement du 25 août 1966 ;

Mais attendu que les juges d'appel ont fondé leur décision sur ce que, d'une part, H. n'a pas mis à la disposition de son épouse un logement conforme à celui prévu au jugement de réintégration du 25 août 1966 et, d'autre part, n'a pas rapporté une preuve suffisante des relations coupables reprochée à son épouse dont les cinq témoins ont attesté la moralité et la bonne conduite, alors que ceux produits par lui n'ont rien affirmé de précis quant à la prétendue infidélité de la défenderesse ;

D'où il suit qu'en statut comme ils l'ont fait, les juges du fond ont motivé leur décision et lui ont donné une base légale ;

*PAR CES MOTIFS.*

Rejette le pourvoi,.....

Condamne H.M. à deux cents dinars d'amende civile ;

Le condamne aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **AMARA**, cons-rap. ; **BADR**, cons. ;  
**RENUCCI**, av. gén.

**COUR SUPREME. (Chambre de Droit Privé)**

**11 décembre 1968**

*JUGEMENTS ET ARRETS : Motifs. Divorce. Faits rendant intolérable le maintien de la vie commune. Constatation dans le jugement.*

**Dame B. Marie-T. c/ G.J.V.**

La Cour :

Attendu que dame M.T.B., épouse G.J.V. s'est pourvue en cassation d'un arrêt, du 9 juin 1965, par lequel la Cour d'Appel d'Alger, confirmant par adoption de motifs, une décision des premiers juges, a prononcé le divorce d'entre les époux au profit du mari et aux torts exclusifs de la femme à laquelle elle a supprimé la pension alimentaire allouée par ordonnance non conciliatrice du 16 janvier 1963.

*Sur le Moyen unique :*

Pris de la violation de l'article 232 du code civil, défaut ou insuffisance de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi décidé en s'appuyant sur les faits graves et renouvelés reprochés à la dame B. par son mari, sans s'être expliqué sur le point de savoir s'ils ont rendu intolérable le maintien de la vie commune ;

Mais attendu que la Cour d'appel a constaté, par adoption des motifs du jugement entrepris, que la dame B. avait multiplié à l'encontre de son mari des procédures abusives et des saisies-arrêts irrégulières ; qu'elle avait porté contre lui des plaintes en abandon famille et en adultère qui se sont révélées infondées ; qu'enfin, elle lui avait exprimé, par écrit, son mépris et sa volonté de continuer à lui nuire ;

Que de ces constatations, elle a déduit l'existence à la charge de la dame B. des violations graves et répétées des devoirs et obligations résultant du mariage ;

Attendu, d'autre part, qu'en appréciant ainsi la gravité et la multiplicité des faits retenus à l'encontre de la femme et leur incidence sur le maintien de la vie commune, les juges du fond n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain et que leur décision échappe de ce chef à la censure de la Cour Suprême ;

**PAR CES MOTIFS :**

Rejette le pourvoi,....

Condamne dame M.T.B. aux dépens.

MM. **BENBAHMED**, Prés.-rap. ; **BADR** et **AMARA**, cons. ; **RENUCCI** av. gén.